

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Arrondissement de TORCY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ANNEE 2021

NUMERO 36 AOÛT 2021

SOMMAIRE

		Pages
ARR_2108002 du 12/08/21	Fermeture du grand bassin extérieur de la piscine Robert Préault à Chelles pour vidange obligatoire et travaux du 1er au 15 septembre 2021 inclus	3
ARR_2108003 du 12/08/21	Désignation d'un agent pour la déclaration des données de consommations des équipements de la CA-PVM sur la plateforme OPERAT dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	4
ARR_2108005 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation d'agents afin de procéder aux opérations de contrôle du pass sanitaire à la piscine d'Emery	5
ARR_2108006 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Piscine Robert Preault à Chelles	7
ARR_2108007 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Piscine de Vaires-sur-Marne	9
ARR_2108008 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Piscine de l'Arche Guédon	11
ARR_2108009 du 27/08/21	Fermeture de la piscine de l'Arche Guédon à Torcy pour arrêt technique du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 inclus	13
ARR_2108010 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Aimé-Césaire à Roissy-en-Brie	14
ARR_2108011 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy	16
ARR_2108012 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque d'Emery à Emerainville	18
ARR_2108013 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque François-Mitterrand à Pontault-Combault	20
ARR_2108014 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque de la Ferme du Buisson à Noisiel	22
ARR_2108015 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque George-Sand à Croissy-Beaubourg	24
ARR_2108016 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Jean-Sterlin à Vaires-sur-Marne	26
ARR_2108017 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Jean-Pierre-Vernant à Chelles	28
ARR_2108018 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Le Kiosque à Brou-sur-Chantereine	30
ARR_2108019 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Olympe de Gouges à Chelles	32
ARR_2108020 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Pierre-Thiriot à Pontault-Combault	34
ARR_2108021 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque du Ru de Nesles à Champs-sur-Marne	36
ARR_2108022 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque du Segrais à Lognes	38
ARR_2108023 du 27/08/21	Arrêté portant habilitation collective à contrôler les justificatifs du pass sanitaire - Médiathèque Simone-Veil à Courtry	40

OBJET : FERMETURE DU GRAND BASSIN EXTÉRIEUR DE LA PISCINE ROBERT PRÉAULT À CHELLES POUR VIDANGE OBLIGATOIRE ET TRAVAUX DU 1ER AU 15 SEPTEMBRE 2021 INCLUS

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La nécessité de procéder à la fermeture du grand bassin extérieur de la piscine Robert Préault à Chelles pour y effectuer la vidange obligatoire et des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture du grand bassin extérieur de la piscine Robert Préault à Chelles du mercredi 1^{er} septembre au mercredi 15 septembre 2021 pour effectuer une vidange obligatoire et des travaux.

ARTICLE 2 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 12 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 13 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN AGENT POUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DE CONSOMMATIONS DES ÉQUIPEMENTS DE LA CA-PVM SUR LA PLATEFORME OPERAT DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Que dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la CA-PVM doit effectuer la déclaration des données de consommations de ses équipements concernés par la transition énergétique,

CONSIDERANT La mise en place par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME) d'une plateforme "Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire" (OPERAT) dédiée aux collectivités et aux acteurs publics pour y renseigner lesdites données de consommations,

CONSIDERANT Que tout agent de la CA-PVM qui aura accès à cette plateforme doit être habilité par la structure pour laquelle un compte doit être créé,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal CHARLES, agent gestionnaire des fluides à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, est désigné pour accéder et utiliser la plateforme OPERAT pour y effectuer la déclaration des données de consommations des équipements concernés par la transition énergétique dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial de Paris-Vallée de la Marne.

ARTICLE 2 : La présente désignation prendra fin automatique au départ de Monsieur Pascal CHARLES des services de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 12 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 13 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'AGENTS AFIN DE PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE À LA PISCINE D'EMERY

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDÉRANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDÉRANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDÉRANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

CONSIDÉRANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDÉRANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDÉRANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler les justificatifs des usagers de la piscine d'Emery, rue Louise Michel à Emerainville.

NOM	Prénom	Fonction
PONS	Lila	Responsable
THOUVENOT	Eric	Responsable adjoint
TRAORE	Didier	Agent d'accueil et entretien
DEMARET	Thierry	Agent d'accueil et entretien
GAUDRIN	Yannick	Agent d'accueil et entretien
DELORD	Cindy	Agent d'accueil et entretien
PODSADNI	Rémi	Agent d'accueil et entretien
MONTMAUR	Florian	Médiateur saisonnier
MOUGAMMADOU	Sarah	Agent d'entretien saisonnier
CATOIRE	Jéromine	Agent d'entretien saisonnier

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la piscine d'Emery, rue Louise Michel à Emerainville.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - PISCINE ROBERT PREAULT À CHELLES**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée et notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la piscine Robert-Préault, avenue Hénin à Chelles.

NOM	Prénom	Fonction
SAFHI	Jawad	Responsable
CAUGNE	Olivier	Responsable adjoint
BOUDARENE	Boualem	Régisseur Principal
BEZZA	Sophie	Agent de la régie
KHEMICI	Ferroudja	Agent de la régie
VIMARE	Virginie	Agent de la régie
AHAMADA	Ahmed	Agent d'accueil et entretien
BELHADI	Nadia	Agent d'accueil et entretien
BENHAMIDA	Hakim	Agent d'accueil et entretien
DE JESUS	Victor	Agent d'accueil et entretien
ETIEN AKISSI	Apoline	Agent d'accueil et entretien
HAJJAOUI	Ines	Agent d'accueil et entretien saisonnier
BENHAMIDA	Nabalet	Agent d'accueil et entretien saisonnier
LAVAL	Caroline	Agent d'accueil et entretien saisonnier
LEROUX	Enora	Agent d'accueil et entretien saisonnier
SUBRA-GUESSE	Benjamin	Médiateur saisonnier
SOUMBOUNOU	Mahamed	Médiateur saisonnier
CADARE	Alexis	Médiateur saisonnier
PAPAL	Jimmy	Médiateur saisonnier

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la piscine Robert-Préault, avenue Hénin à Chelles.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - PISCINE DE VAIRES-SUR-MARNE**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la piscine de Vaires-sur-Marne, 36 rue des Loriots à Vaires-sur-Marne.

NOM	Prénom	Fonction
MARIN	David	Responsable
LEMAIRE	Hélène	Responsable adjoint
ALFRED	Janet	Agent d'accueil et entretien
BOUGET	Emmanuelle	Agent d'accueil et entretien
PESENTI	Simone	Agent d'accueil et entretien
JANICON	Rachel	Agent d'accueil saisonnier
KELOLO	Léa	Agent d'accueil saisonnier

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la piscine de Vaires-sur-Marne, 36 rue des Lorient à Vaires-sur-Marne.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - PISCINE DE L'ARCHE GUÉDON**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDÉRANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDÉRANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDÉRANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

CONSIDÉRANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDÉRANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDÉRANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la piscine de l'Arche Guédon, place des rencontres à Torcy.

NOM	Prénom	Fonction
RICHARD	Franck	Responsable
FOUESNEAU	Yann	Responsable adjoint
MUSSAUD	Sylvie	Agent d'accueil et entretien
M'BAE	Nassur	Agent d'accueil et entretien
OUMOURI	Youssouf	Agent d'accueil et entretien
AHOUA GALLE	Juliana	Agent d'accueil et entretien
KOUDMAR	Amel	Agent d'accueil saisonnier
BEY-ROZET-SOTTO	Tom	Agent d'accueil saisonnier
DEYINGO	Wilfried	Médiateur saisonnier

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la piscine de l'Arche Guédon, place des rencontres à Torcy.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : FERMETURE DE LA PISCINE DE L'ARCHE GUÉDON À TORCY POUR ARRÊT TECHNIQUE DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021 AU DIMANCHE 31 OCTOBRE 2021 INCLUS

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La nécessité de fermer pour arrêt technique obligatoire la piscine de l'Arche Guédon, sis place des Rencontres à Torcy (77200) du lundi 25 octobre au dimanche 31 octobre 2021 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture de la piscine de l'Arche Guédon à Torcy comme suit :

- du lundi 25 octobre au dimanche 31 octobre 2021.

ARTICLE 2 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 6 septembre 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE AIMÉ-CÉSAIRE À ROISSY-EN-BRIE**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDÉRANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDÉRANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDÉRANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,
- CONSIDÉRANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDÉRANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDÉRANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Aimé-Césaire, Pôle culturel de la Ferme d'Yau, avenue Maurice-de-Vlaminck à Roissy-en-Brie.

NOM	Prénom	Fonction
DIAKITE	Cécile	Responsable
PELTIER	Martine	Responsable adjointe
BUCHER	Jean-Claude	Médiathécaire
DE ASSUNCAO	Valentine	Médiathécaire
DECAMPS	Fabrice	Médiathécaire
HENON	Marie-Hélène	Médiathécaire
HIVERT	Alexandre	Médiathécaire
LOPES	Léa	Médiathécaire
MERESSE	Valérie	Médiathécaire
PAQUIS	Pascal	Médiathécaire
THIBEDORE	Johanna	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Aimé-Césaire, Pôle culturel de la Ferme d'Ayau, avenue Maurice-de-Vlaminck à Roissy-en-Brie.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE DE L'ARCHE GUÉDON À TORCY**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDÉRANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDÉRANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDÉRANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

CONSIDÉRANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDÉRANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDÉRANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque de l'Arche Guédon, 7 place des Rencontres à Torcy.

NOM	Prénom	Fonction
PEROCHE	Julie	Responsable
BELNOU	Jean-Luc	Médiathécaire
ENG	Vannapha	Médiathécaire
JUAN	Matthieu	Médiathécaire
LEPALEC	Sandra	Médiathécaire
NDIAYE DAOUDI	Essia	Médiathécaire
VERNAY	Max	Médiathécaire
LEMAIRE	Maeva	Vacataire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque de l'Arche Guédon, 7 place des Rencontres à Torcy.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE D'EMERY À EMERAINVILLE

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque d'Emery Raphaël-Cuevas, rue Louise Michel à Emerainville.

NOM	Prénom	Fonction
BOYRIVENT	Cécile	Responsable
BUTHOD	Cécile	Médiathécaire
GENINI	Elisabeth	Médiathécaire
WILMORT	Jessica	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque d'Emery Raphaël-Cuevas, rue Louise Michel à Émerainville.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE FRANÇOIS-MITERRAND À PONTAULT-COMBAULT

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque François-Mitterrand, 107 avenue de la République à Pontault-Combault.

NOM	Prénom	Fonction
DELEURME POULMANE	Guy	Responsable
AGUSTIN	Laure	Médiathécaire
BARREYAT	Stéphanie	Médiathécaire
CAIRO	Malika	Médiathécaire
DIAKITE	Cameron	Médiathécaire
DRUON	Laura	Médiathécaire
GIRONDA	Rosana	Médiathécaire
MARECHAL	Cindy	Médiathécaire
MAUSSION	Joëlle	Médiathécaire
M'JID SABRI	Sabri	Médiathécaire
MONTOUT	Julienne	Médiathécaire
MOYSAN	Sylvie	Médiathécaire
PERGER	Aurélia	Médiathécaire
PICHEREAU	Elisabeth	Médiathécaire
PROTON	Eric	Médiathécaire
RAYEZ	Audrey	Médiathécaire
SERRY	Mathilde	Médiathécaire
TRUCCHI	Matthias	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque François-Mitterrand, 107 avenue de la République à Pontault-Combault.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE DE LA FERME DU BUISSON À NOISIEL

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque de la Ferme du Buisson, allée de la Ferme à Noisiel.

NOM	Prénom	Fonction
BADIANE	Brigitte	Responsable
AMENGUAL	Lisa	Médiathécaire
DIEBOLT	François	Médiathécaire
JAULIN	Sandrine	Médiathécaire
MARTINEZ	Sandrine	Médiathécaire
OLIVEIRA DA COSTA	Julie	Médiathécaire
PELCOT	Gaëlle	Médiathécaire
ROBERT	Christelle	Médiathécaire
VARAUT	Céline	Médiathécaire
ALCIDONIS	Stéphanie	Vacataire
MARQUES	Clément	Vacataire
BIDOUX	Paul	Vacataire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque de la Ferme du Buisson, allée de la Ferme à Noisiel.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE GEORGE-SAND À CROISSY-BEAUBOURG**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque George-Sand, Ferme du Pas de la Mule, 1 rue du Chenil à Croissy-Beaubourg.

NOM	Prénom	Fonction
BOCQUET	Catherine	Responsable
BROUSTE	Olivia	Médiathécaire

- ARTICLE 2** La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.
- ARTICLE 3** Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque George-Sand, Ferme du Pas de la Mule, 1 rue du Chenil à Croissy-Beaubourg.
- ARTICLE 4** La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.
- ARTICLE 5** Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 7** Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE JEAN-STERLIN À VAIRES-SUR-MARNE

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Jean-Sterlin, 33 avenue Jean-Jaurès à Vaires-sur-Marne.

NOM	Prénom	Fonction
DE BARROS	Marlène	Responsable
BEZARD	Sylvie	Médiathécaire
MADELENAT LOVE	Elise	Médiathécaire
MERGOT	Guillaume	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Jean-Sterlin, 33 avenue Jean-Jaurès à Vaires-sur-Marne.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE JEAN-PIERRE-VERNANT À CHELLES

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Jean-Pierre-Vernant, 9 place des Martyrs de Châteaubriant à Chelles.

NOM	Prénom	Fonction
CHAUVIN	Fabien	Responsable
BERNARD	David	Médiathécaire
BICHOT	Yann	Médiathécaire
BISSON	Tiphaine	Médiathécaire
COEFFIER	Loïc	Médiathécaire
DANTAN	Sylvie	Médiathécaire
KAMINSKY	Michaël	Médiathécaire
GARIN	Barbara	Médiathécaire
HAMARD	Laurence	Médiathécaire
LATIL	Jérôme	Médiathécaire
LELOUP	Emmanuel	Médiathécaire
NOBILLIAUX	Camille	Médiathécaire
PHILIPPOT	Marjorie	Médiathécaire
PRANGE	Anna	Médiathécaire
SAGNET	Hélène	Médiathécaire
YALLAOU	Farah	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Jean-Pierre-Vernant, 9 place des Martyrs de Châteaubriant à Chelles.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE LE KIOSQUE À BROU-SUR-CHANTEREINE

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Le Kiosque, place du 8 Mai 1945 à Brou-sur-Chantereine.

NOM	Prénom	Fonction
DE BARROS	Marlène	Responsable
DUARTE GRACIA	Gracia	Médiathécaire
PAGES FELIX VALERIE	Valérie	Médiathécaire
SWIECA BRIGITTE	Brigitte	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Le Kiosque, place du 8 Mai 1945 à Brou-sur-Chantereine.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE OLYMPE DE GOUGES À CHELLES

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Olympe-de-Gougues, 90 avenue de Claye à Chelles.

NOM	Prénom	Fonction
CHAUVUN	Fabien	Responsable
MULLER	Catherine	Médiathécaire
VELSCH	Aurélie	Médiathécaire
KUNA	Zvezdana	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Olympe-de-Gouges, 90 avenue de Claye à Chelles.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE PIERRE-THIRIOT À PONTAULT-COMBAULT

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Pierre-Thiriot, 17 rue Saint-Clair à Pontault-Combault.

NOM	Prénom	Fonction
-----	--------	----------

DAUMAS	Eléna	Responsable
CHAVY	Marie-Elisabeth	Médiathécaire
COLIN	Christelle	Médiathécaire
SUPLISSON	Aurélien	Médiathécaire
WILSON	Pauline	Médiathécaire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Pierre-Thiriot, 17 rue Saint-Clair à Pontault-Combault.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE DU RU DE NESLES À CHAMPS-SUR-MARNE

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),

CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque du Ru de Nesles, 15 avenue des Pyramides à Champs-sur-Marne.

NOM	Prénom	Fonction
CUSSOT	Sylvie	Responsable
BOUTIN	Marc	Médiathécaire
DONSE	Mathilde	Médiathécaire
ELKHIA	Anissa	Médiathécaire
FERNANDEZ	Kevin	Médiathécaire
LETRESOR MELONI	Sophie	Médiathécaire
LORIEUX	Audrey	Médiathécaire
LAGUEYRIE	Aude	Médiathécaire
MORIN	Immacolata	Médiathécaire
NORMANDIN	Isabelle	Médiathécaire
RANVIER	Marie	Vacataire
M'BOUNGOU	Sydney	Vacataire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque du Ru de Nesles, 15 avenue des Pyramides à Champs-sur-Marne.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE DU SEGRAIS À LOGNES**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque du Segrais, 1 boulevard Camille-Saint-Saëns à Lognes.

NOM	Prénom	Fonction
DELCOURT	Guillaume	Responsable
COMTESSE	Anthony	Médiathécaire
EL GABTENI	Salima	Médiathécaire
ESCRIBANO	Magalie	Médiathécaire
FIAT	Guillaume	Médiathécaire
RABEC	Alicia	Médiathécaire
RICHARD	Solene	Médiathécaire
BENHAMIDA	Sarah	Vacataire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque du Segrais, 1 boulevard Camille-Saint-Saëns à Lognes.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION COLLECTIVE À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE - MÉDIATHÈQUE SIMONE-VEIL À COURTRY

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU Les décrets d'application de la loi précitée, notamment le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,
- CONSIDERANT Que l'accès à certains lieux, établissements ou événements est soumis à l'obligation de présentation d'un justificatif au sens du chapitre 2 du décret précité (notamment le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19),
- CONSIDERANT Que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
- CONSIDERANT Que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.
- CONSIDERANT Que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),
- CONSIDERANT Que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,
- CONSIDERANT Que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE

ARTICLE 1 Les agents mentionnés dans le tableau ci-dessous sont habilités à contrôler le pass sanitaire des usagers de la médiathèque Simone-Veil, 1 place de l'Abîme à Courtry.

NOM	Prénom	Fonction
MOUSSON	Auréline	Responsable
BOUHALFAYA	Saquia	Médiathécaire
HENAFF	Yohann	Médiathécaire
NIVET	Alexis	Médiathécaire
BENARD	Camille	Vacataire
FELIU	Timothée	Vacataire
SAIDI	Shervan	Vacataire
VESSIER	Lisa	Vacataire

ARTICLE 2 La présente habilitation prendra fin automatiquement sauf décision expresse de l'autorité territoriale, en cas de fin de fonctions des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu à la médiathèque Simone-Veil, 1 place de l'Abîme à Courtry.

ARTICLE 4 La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-955 du 19 juillet susvisé.

ARTICLE 5 Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ».

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 27 août 2021

Pour extrait conforme au Registre des arrêtés
Publié ou notifié le : 27 août 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE